

Contentieux - Affaire BARBIER c/ Ville de Besançon - Appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif

M. LE MAIRE, Rapporteur : M. BARBIER, fonctionnaire titulaire de la Ville, a été invité par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juin 1999 à se rendre le 29 juin à un contrôle médical.

Cette correspondance présentée par les services de la Poste le 26 juin 1999, n'a été retirée par cet agent que le 12 juillet. M. BARBIER n'ayant pas donné suite à cette convocation, a fait l'objet d'une interruption de sa rémunération du 30 juin au 3 juillet inclus en application de la réglementation en vigueur.

M. BARBIER a déposé le 13 septembre 1999 une requête devant le Tribunal Administratif de Besançon tendant à l'annulation de cette décision.

Par jugement du 11 mai 2000, cette juridiction y a fait droit au motif que la Ville aurait négligé d'avertir l'intéressé de sa convocation selon des modalités permettant de donner à celle-ci un effet utile.

La Ville entend faire appel de cette décision, estimant que l'absence de M. BARBIER au contrôle médical résulte de sa propre négligence et lui est, par conséquent, imputable.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

«M. NOT : Je suis un peu gêné par cette question car il m'est difficile de me prononcer du fait qu'on n'est pas très renseigné par le rapport. Ce qu'il serait intéressant de savoir, c'est la motivation de cette visite médicale de contrôle. Pourquoi l'a-t-on convoqué et pourquoi n'y est-il pas allé ? Est-ce qu'il y a une faute de sa part d'un côté, qu'on ne connaît pas, moi je manque de données.

M. LE MAIRE : On peut toujours te communiquer le dossier que tu pourras éplucher comme l'a fait je pense le Tribunal Administratif qui n'a pas cru comprendre que la Ville pouvait quand même demander à savoir ce que font ses fonctionnaires. Nous l'avons convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour un contrôle médical, c'est parfaitement notre droit, il n'y est pas allé car il n'a pas retiré la lettre recommandée. Le Tribunal Administratif, une fois de plus, nous donne tort. Ce n'est pas grave. On fait appel à Nancy.

M. DAHOU : Il ne s'agit pas d'entrer dans le fond du dossier, mais d'arrêter une question de principe par rapport à la capacité ou la possibilité de la ville d'effectuer des contrôles surtout pour des arrêts de courte durée. La position du Tribunal Administratif nous met dans une situation complètement absurde puisqu'elle exclut toute possibilité de contrôle dans ce type d'arrêt maladie, tout simplement. Donc on est en désaccord avec le Tribunal Administratif, on fait un recours, puis on verra, on fera lire le droit, tout simplement. C'est une question de principe sur la capacité, dès lors qu'on a cette décision de la ville, d'effectuer des contrôles pour des absences de courte durée. C'est vraiment très simple, surtout que là on ne fait pas de contrôle à domicile, on fait simplement une demande de contrôle où le salarié doit se déplacer. Ça nous amènerait dans l'hypothèse où le Tribunal Administratif serait confirmé dans sa décision, à revoir complètement des

modalités de contrôle qui ne seraient appréciées ni de l'employeur ni des organisations syndicales d'ailleurs.

M. RENOUD-GRAPPIN : Je rejoins la position de M. NOT, parce qu'en effet on ne comprenait pas dans le dossier, s'il avait refusé d'aller à la visite médicale annuelle que tout salarié passe ou si c'était un contrôle durant un arrêt maladie, simplement pour savoir si cette incapacité était effective ou pas. Là, c'est vrai, on ne comprenait pas.

M. DAHOUI : Merci. Vous ne compreniez pas avant et que vous compreniez après que je sois intervenu, c'est très bien. Je vous en remercie.

M. LE MAIRE : De toute façon, on verra ce que dira la Cour Administrative d'Appel de Nancy. Pour en savoir plus, vous allez voir le service du Personnel avec l'autorisation de l'élu et vous aurez tout le dossier et le jugement, bien sûr».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 2000.